

Règlement d'utilisation des installations sportives et mixtes Ville de Pézenas

Conditions d'attribution et d'utilisation des installations sportives



ARTICLE 1

Les installations sportives de la Ville de Pézenas sont gérées par le Service des Sports sous l'autorité du Conseiller Municipal Délégué Sports. L'entretien et la maintenance de ces installations sont de la compétence des Services Techniques Municipaux et du Service Espaces Verts de la CAHM.

ARTICLE 2

Le demandeur de créneaux sollicite par écrit, au préalable, une demande d'attribution.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

En cas de non observation de celui-ci, cette utilisation irrégulière pourra donner lieu au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3

L'autorisation d'occupation est délivrée en priorité.

- A titre gracieux : Associations Sportives Piscénoises régulièrement déclarées et établissements scolaires primaires et maternels Piscénois.
- A titre payant : Etablissements Scolaires Secondaires Piscénois et structures extérieures en fonction des possibilités matérielles restantes.

ARTICLE 4

Les plateaux sportifs extérieurs hors complexe (pelouse, piste et tribune) sont en accès libre en dehors des usagers prioritaires : scolaires, associations et manifestations exceptionnelles.

Conditions d'utilisation :

- Utilisation de 8h00 à 23h00.
- Usage en accord avec la fréquentation du site (30 minutes maxi si affluence) et de non utilisation par les utilisateurs prioritaires.
- Jouissance en adéquation avec les installations proposées et le lieu (calme, respect des usagers, savoir-vivre, matériel, etc.)

ARTICLE 5

Les autorisations d'occupation des installations définissent les créneaux et ceux-ci ne pourront être rétrocedés ou échangés sans accord.

Les utilisateurs doivent informer le Service des Sports lors de l'inoccupation de ces installations.

ARTICLE 6

Afin de rentabiliser et sécuriser l'utilisation des installations :

- Présence obligatoire d'un responsable agréé du club et de 6 participants au minimum dans les gymnases et salles polyvalentes et de 10 personnes sur le complexe pelouse/piste/tribune.
- Seules les structures habilitées et leurs membres sont autorisés sur ces installations sportives.

ARTICLE 7

La mise en place des équipements est de la compétence des utilisateurs qui doivent après usage remettre l'installation dans une configuration "neutre" sauf cas exceptionnel et autorisation du Service des Sports.

ARTICLE 8

La Ville se réserve le droit d'interdire l'usage des installations sportives pour raisons de sécurité ou de sauvegarde.

En cas de problème sur une installation, l'utilisateur est tenu de ne pas utiliser l'équipement et d'informer le personnel Municipal.

ARTICLE 9

Les calendriers des rencontres doivent être envoyés au Service des Sports dès réception.

ARTICLE 10

Les utilisateurs doivent veiller au maintien de la propreté des lieux et au bon comportement des usagers.

Toute ouverture tardive et vente de boisson est interdite sans autorisation municipale préalable.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 11

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- Pour les scolaires : du chef d'établissement ou de son représentant désigné.
- Pour les associations et les clubs sportifs : du président ou de son représentant désigné.
- Pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légal ou de son représentant désigné.

La commune se trouve déchargée de toutes responsabilités concernant des accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation.

Elle n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans ces mêmes locaux.

Les installations sportives sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire mais cette assurance ne couvre pas le matériel volé dans les installations sportives, et qui n'appartient pas à la commune.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations sportives et à leurs équipements, la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés ainsi que de leurs préposés.

Ils devront garantir la commune contre tous les sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit de celui de leurs adhérents.

SÉCURITÉ ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 12

Les installations Sportives sont sous surveillance vidéo (CSU) et en connexion directe avec la Police Municipale.

Numéro d'appel direct 04/67/90/41/15

ARTICLE 13

Les installations disposent de postes téléphoniques permettant de composer les numéros d'urgence : 15/17/18.

En cas d'incendie prévenir immédiatement les pompiers 18 et l'agent de permanence. 06.77.74.08.99.

Dans chaque installation, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.

L'utilisateur devra :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction d'incendie, consignes et procédures générales de sécurité ...), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

ARTICLE 14

Il est formellement interdit par sécurité et savoir vivre :

- De manipuler les dispositifs de sécurité (armoire électrique, alarmes, téléphone, vidéo, etc.).
- De bloquer les chemins d'accès des véhicules d'intervention et de secours.
- De circuler en véhicule à moteur en dehors des besoins du service.

Les cycles sont autorisés mais devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

Une vitesse de déplacement maximale de 10 km/h est tolérée.

- De pénétrer dans le périmètre des installations sportives en tenue incorrecte (torse nu, maillot), en état d'ivresse avec chiens ou animaux.
- De coller des papillons et des tracts dans les installations.
- D'introduire des récipients en verre ou dangereux.
- De fumer (Installations couvertes et non couvertes).
- De consommer des boissons alcoolisées en dehors des autorisations exceptionnelles (Manifestations).
- D'utiliser des appareils musicaux ou de diffusion sonore en dehors des autorisations exceptionnelles (Manifestations).

ARTICLE 15

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteurs sont acquittés par les organisateurs.

ARTICLE 16

Dans les établissements recevant du public, il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans chaque installation (sites homologués par les fédérations et commission de sécurité).

- Stade BATAL : 700 Personnes.
- Stade TRIGIT : 700 Personnes dont 100 Tribunes.
- Gymnase ZEVORT : 30 Personnes.
- Salle BILLARD : 30 Personnes.
- Cave ZEVORT : 15 Personnes - Fréquentation maximale fixée par la Ville.
- Salle 1^{er} Etage Place LAPOINTE - Ancienne Maison pour Tous : 30 Personnes.
- tennis municipaux de CASTELSEC : 400 Personnes
- tennis municipaux de L'AMANDIER : 400 Personnes
- Stade MUNICIPAL : 2 670 Personnes dont 670 Tribunes.
- Gymnase Samuel HONRUBIA : Tribunes assis 232 Personnes - Promenoir 150 Personnes - Salle 100 Personnes.
- Gymnase B : Salle 150 Personnes.

- Plateaux Sportifs Parc des Sports : 320 Personnes.
- Salle Jacques MALATERRE : 150 Personnes : Fréquentation maximale fixée par la Ville.
- Club house Jean Claude CARAYON : 158 Personnes
- Salle Hyppolite ANNEX : 152 Personnes.
- Salle APPEX : 30 Personnes.
- Piste de Modélisme : 50 personnes.

Si une organisation ou un groupement sportif organise sur un site énuméré ci-dessus, une manifestation accueillant un nombre supérieur au chiffre indiqué, les commissions de sécurité devront être obligatoirement consultées.

ARTICLE 17

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Ville de PEZENAS et de ses services.

ARTICLE 18

Toute personne entrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement et aux informations dont elle est réputée avoir pris connaissance.

La Ville de PEZENAS décline sa responsabilité en cas d'inobservation du règlement.

De manière générale, sur ces installations dont la vocation est la pratique d'activité physique, tout comportement incorrect et / ou gênant le bon usage des installations et le non-respect des autres usagers est passible d'exclusion définitive et de verbalisation.

Les contrevenants ne pourront prétendre le cas échéant à un quelconque dédommagement.

L'utilisation des lieux donne autorité aux usagers pour faire appliquer celui-ci.

Toute contestation fera l'objet de poursuite par les moyens les plus appropriés (police, etc.)